

Séance publique du 4 novembre 2002

Délibération n° 2002-0805

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Adhésion à l'Association Lyonnaise pour la tranquillité et la médiation (ALTM) - Désignation du représentant de la Communauté urbaine**

service : Direction générale - Mission d'audit interne

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'Association Lyonnaise pour la tranquillité et la médiation (ALTM) est une association loi 1901 créée à l'initiative de la ville de Lyon pour gérer un dispositif de médiation-tranquillité dans des quartiers d'habitat social identifiés comme prioritaires.

Son action, qui s'inscrit dans le cadre du contrat de ville 2000-2006 de l'agglomération Lyonnaise, portera en premier lieu sur le quartier de la Duchère.

L'ALTM a, notamment, pour objet :

- d'organiser la gestion et le développement des services dans les domaines de la prévention et de la tranquillité urbaine, la sécurisation des espaces publics et espaces privés ouverts au public, la médiation sociale,
- de participer et de s'adapter à la gestion urbaine et sociale de proximité pour renforcer la cohésion sociale des quartiers,
- d'accompagner les populations dans les transports,
- de participer à l'animation et à la gestion des territoires urbains,
- d'assurer la formation, la qualification et l'insertion de ses employés.

Il est proposé à la Communauté urbaine d'adhérer à cette association en tant que membre utilisateur de ses services à côté d'autres partenaires institutionnels que sont la ville de Lyon, les bailleurs sociaux, les transporteurs (SLTC et SNCF).

Le montant de la cotisation est fixé à 100 € pour l'année 2003, il faut, de plus, procéder à la désignation du représentant de la Communauté urbaine au sein de l'Association ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Accepte l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Association Lyonnaise pour la tranquillité et la médiation et le versement de la cotisation fixée à 100 € pour l'année 2003.

2° - Désigne madame Pierrette Augier comme représentante de la Communauté urbaine à l'assemblée générale de l'association.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2003 et suivants - compte 628 100 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,